

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Maroc	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	4 fr.
Édition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Lar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 12 juillet 1944 (20 rejab 1363) relatif à la mise sous séquestre des biens des personnes faisant l'objet de certaines décisions administratives, restrictives ou privatives de liberté	466
Dahir du 22 juillet 1944 (1 ^{er} chaabane 1363) modifiant le dahir du 21 juin 1940 (15 jourmada I 1359) organisant le contrôle des municipalités sur les comptes des entreprises liées à ces collectivités par une convention financière	466
Dahir du 22 juillet 1944 (1 ^{er} chaabane 1363) relatif aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre	466
Ordonnance du 1 ^{er} juin 1944 complétant l'ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre	467
Arrêté viziriel du 22 juillet 1944 (1 ^{er} chaabane 1363) fixant le taux et les conditions d'application de la ristourne d'intérêt allouée aux banques populaires sur les opérations de réescompte effectuées par ces établissements	467
Arrêté viziriel du 22 juillet 1944 (1 ^{er} chaabane 1363) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339)	467
Arrêté viziriel du 24 juillet 1944 (3 chaabane 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances	468
Arrêté viziriel du 24 juillet 1944 (3 chaabane 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	468
Arrêté viziriel du 24 juillet 1944 (3 chaabane 1363) prorogeant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1942 (18 rejab 1361) relatif aux agents auxiliaires recrutés hors de la zone française de l'Empire chérifien	468

Arrêté viziriel du 28 juillet 1944 (7 chaabane 1363) relatif au règlement de la situation administrative de certains contrôleurs civils stagiaires	468
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 5 novembre 1939 tendant à autoriser l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation à accorder des secours aux veuves, orphelins et ascendants des militaires morts pour la France avant qu'il ait été statué sur leurs droits à pension ..	469

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 22 juillet 1944 (1 ^{er} chaabane 1363) portant classement au domaine public d'un immeuble domanial, sis à Taffetecht (Mogador)	469
Arrêté viziriel du 25 juillet 1944 (4 chaabane 1363) homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Ida ou M'Ahmoud (Marrakech)	469
Arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1944 (11 chaabane 1363) portant cessation de fonctions de trois rabbins-juges de tribunaux rabbiniques de première instance	469
Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration mensuelle des productions et des stocks de cuirs, corroies et peaux tannés par les tanneurs, mégisiers et corroyeurs	469
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurance « Provincial Insurance Company Limited », pour pratiquer en zone française du Maroc, certaines opérations d'assurance	470
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurance « La Minerve », pour pratiquer en zone française du Maroc, les opérations d'assurance contre le vol	470
Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules sur la route n° 15, de Fès à Taza, entre les P.K. 3.589 (sortie du pont de l'usine électrique) et 4.800 (abords de Bab-Ftouh)	470
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'aïn Rouane, au profit de M. Lorenzi, demeurant à Rabat	470

Liste nominative des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour l'emploi de commis de la direction des travaux publics	470
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1655, du 14 juillet 1944, page 425	470
Agence générale des séquestres de guerre au Maroc	470
Nomination d'un directeur	472

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	472
Pensions civiles	475
Concession d'une allocation viagère de réversion	475

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	475
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 12 JUILLET 1944 (20 rejeb 1363)
relatif à la mise sous séquestre des biens des personnes faisant l'objet de certaines décisions administratives, restrictives ou privatives de liberté.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque interviendra une mesure administrative, restrictive ou privative de liberté, à l'égard des personnes visées aux arrêtés résidentiels des 20 mars et 1^{er} mai 1944, un arrêté du secrétaire général du Protectorat pourra prononcer la mise sous séquestre de tout ou partie des biens de ces personnes, si des faits précis font apparaître clairement que, malgré l'exécution de cette décision, ces biens risquent d'être employés à des fins dangereuses pour la défense nationale ou la sécurité publique ou l'économie du pays, ou qu'en raison de ladite décision, leur conservation est mise en péril.

ART. 2. — Le séquestre des biens des personnes visées ci-dessus sera confié au directeur des finances, ou à toute personne qu'il délèguera à cet effet.

ART. 3. — Au moment de la notification par les services de sécurité publique de la décision visée à l'article 1^{er}, l'intéressé sera invité à faire une déclaration de ses biens et à désigner un mandataire de son choix.

ART. 4. — La mesure de séquestre pourra toujours faire l'objet d'un recours devant la commission d'examen instituée par l'arrêté résidentiel précité du 20 mars 1944.

ART. 5. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des dahirs et arrêtés vizirielles antérieurs relatifs à la mise sous séquestre des biens des sujets ennemis, ni à l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique, rendue applicable au Maroc par le dahir du 28 octobre 1943 (28 chaoual 1362).

ART. 6. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général les conditions de rémunération des personnes à qui sera confié le séquestre des biens prononcé en application de l'article 2.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1363 (12 juillet 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 22 JUILLET 1944 (1^{er} chaabane 1363)
modifiant le dahir du 21 juin 1940 (15 joumada I 1359) organisant le contrôle des municipalités sur les comptes des entreprises liées à ces collectivités par une convention financière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} du dahir du 21 juin 1940 (15 joumada I 1359) organisant le contrôle des municipalités sur les comptes des entreprises liées à ces collectivités par une convention financière est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les comptes des entreprises liées aux municipalités par une convention comportant des règlements de comptes périodiques seront examinés par des commissions de contrôle composées ainsi qu'il suit :

« Un délégué du directeur des affaires politiques, président ;

« Un délégué du directeur des finances ;

« Un délégué du directeur des travaux publics ;

« Un membre de la commission municipale désigné par cette assemblée. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1363 (22 juillet 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 22 JUILLET 1944 (1^{er} chaabane 1363)
relatif aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 3 janvier 1944 (6 moharrem 1363) rendant applicable dans le Protectorat l'ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est étendue à la zone française de Notre Empire l'ordonnance du 1^{er} juin 1944 complétant l'ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1363 (22 juillet 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

* *

Ordonnance du 1^{er} juin 1944 complétant l'ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance susvisée du 17 novembre 1943 est complétée comme suit :

« La présomption de décès dans les cas prévus par la loi du 15 mars 1940 et les articles 88, 89 et 90 du code civil est déclarée :

« Pour les marins de commerce, par le commissaire aux communications et à la marine marchande. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 1^{er} juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération :

Le commissaire à la guerre, André DIETHELM.	Le commissaire aux communications et à la marine marchande, René MAYER.
Le commissaire à la marine, Louis JACQUINOT.	Le commissaire à l'intérieur, Emmanuel d'ASTIER.
Le commissaire à l'air, Fernand GRENIER.	

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1944 (1^{er} chaabane 1363) fixant le taux et les conditions d'application de la ristourne d'intérêt allouée aux banques populaires sur les opérations de réescompte effectuées par ces établissements.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 mars 1937 (18 hija 1355) instituant une ristourne d'intérêt en faveur des banques populaires sur les opérations de réescompte effectuées par ces établissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 2 mars 1937 (18 hija 1355) fixant le taux et les conditions d'application de la ristourne d'intérêt allouée aux banques populaires sur les opérations de réescompte effectuées par ces établissements.

ART. 2. — La ristourne d'intérêt allouée aux banques populaires sur les opérations de réescompte effectuées par elles auprès d'établissements autres que la caisse centrale des banques populaires est fixée à 1,75 %, sans qu'en aucun cas cette ristourne puisse avoir pour effet d'abaisser le taux du réescompte au-dessous du taux officiel d'escompte de la Banque d'Etat du Maroc.

ART. 3. — Le bénéfice de cette ristourne est limité au réescompte des effets à caractère strictement commercial, à l'exclusion des effets publics et de toutes valeurs mobilières.

ART. 4. — La ristourne d'intérêt est payable aux banques populaires dans le courant du mois de janvier de chaque année sur le vu des copies des bordereaux acceptés au réescompte et certifiées exactes par la banque du réescompte.

Le décompte sera effectué proportionnellement au temps écoulé entre la date d'entrée des effets au portefeuille de la banque de réescompte et la date d'échéance de ces effets.

ART. 5. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1363 (22 juillet 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1944 (1^{er} chaabane 1363) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions désignées ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A

Troisième classe

Loueur d'un brevet d'invention : celui qui, tout en conservant la propriété d'un brevet, en concède simplement la licence d'exploitation.

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Sixième classe

Éditeur de journaux et de périodiques.

L'éditeur qui imprime son journal est, en outre, imposable en qualité d'imprimeur typographe.

ART. 2. — Le libellé des rubriques figurant à la hors classe et à la première classe du tableau A concernant la profession d'avocat est complété par la mention suivante :

« Cette qualification s'applique aussi bien à l'association qu'à la collaboration entre avocats, telles qu'elles sont prévues par les règlements intérieurs du barreau. »

ART. 3. — Le libellé de la profession ci-après :

« TABLEAU A

« Quatrième classe

« Assurances ou d'entreprises d'épargne ou de capitalisation
« (Agent d') ayant sous-agent :

« Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5) »

est remplacé par le suivant :

« Assurances ou d'entreprises d'épargne ou de capitalisation
« (Agent d') ayant sous-agent ou associé :

« Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5). »

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1363 (22 juillet 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1944 (3 chaabane 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant
le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des
finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant
le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des
finances et, notamment, son article 35, tel qu'il a été modifié par
les arrêtés viziriels des 16 septembre 1935 (16 jourmada I 1354),
13 janvier 1939 (22 kaada 1357) et 7 janvier 1942 (19 hija 1360),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 35 de
l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est rem-
placé par la disposition suivante :

« Article 35. —

« Le maximum de l'indemnité peut être exceptionnellement
« fixé à 6.000 francs par an pour les chefs de service hors classe. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1944.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1363 (24 juillet 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1944 (3 chaabane 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif
aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des
postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 de l'arrêté viziriel du 4 août
1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au
personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est
modifié ainsi qu'il suit :

« Article 25. — Les conditions d'attribution et le taux de l'in-
« demnité de commandement allouée au personnel ouvrier sont
« fixés ainsi qu'il suit :

« 1 fr. 25 par journée de travail effectif aux chefs d'équipe ou
« chefs monteurs faisant fonctions de conducteur de travaux et aux
« agents faisant fonctions de chef monteur, de chef d'équipe ou de
« contremaître. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à
compter du 1^{er} janvier 1944

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1363 (24 juillet 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1944 (3 chaabane 1363)
prorogeant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1942 (18 rejeb 1361) relatif
aux agents auxiliaires recrutés hors de la zone française de l'Empire
chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1942 (18 rejeb 1361) relatif aux
agents auxiliaires recrutés hors de la zone française de l'Empire
chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1943 (7 jourmada I 1362) proro-
geant jusqu'au 31 décembre 1943 l'arrêté viziriel susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions exceptionnelles de l'arrêté
viziriel susvisé du 1^{er} août 1942 (18 rejeb 1361) sont prorogées
jusqu'à la date de cessation des hostilités.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1363 (24 juillet 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1944 (7 chaabane 1363)
relatif au règlement
de la situation administrative de certains contrôleurs civils stagiaires.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté
viziriel du 28 mars 1942 (10 rebia I 1361) modifiant l'arrêté vizi-
riel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du per-
sonnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

ART. 2. — Les contrôleurs civils stagiaires qui, au moment de
leur admission au concours pour cet emploi, appartenaient à une
administration publique du Protectorat pourront, en cours ou à
l'issue de leur stage, sur la proposition du directeur des affaires
politiques, et par décision du secrétaire général du Protectorat,
être remis à la disposition de cette administration.

Ils seront réintégrés dans le grade et la classe de leur ancien
cadre, auxquels ils étaient parvenus au moment de leur admis-
sion dans le corps du contrôle civil. Dans leur nouvelle situation,
il leur sera accordé une ancienneté égale au temps qui s'est
écoulé depuis leur nomination ou leur dernière promotion dans
ce cadre, déduction faite, le cas échéant, de la durée des congés
pour affaires personnelles et des mises en disponibilité qu'ils
auraient obtenus.

Si cette ancienneté dépasse le temps minimum exigé par une ou plusieurs élévations de classe, la commission d'avancement compétente proposera à leur faveur l'avancement qu'il convient.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1363 (28 juillet 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 5 novembre 1939 tendant à autoriser l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation à accorder des secours aux veuves, orphelins et ascendants des militaires morts pour la France avant qu'il ait été statué sur leurs droits à pension.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 août 1938 sur l'organisation financière de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 août 1938 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 novembre 1939 autorisant l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation à accorder des secours aux veuves, orphelins et ascendants des militaires morts pour la France avant qu'il ait été statué sur leurs droits à pension, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 27 août 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 5 novembre 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leurs « droits à pension, les veuves, orphelins mineurs et ascendants des « militaires morts pour la France ou décédés en captivité, ainsi que « les épouses, enfants et ascendants de militaires disparus, peuvent « recevoir des secours de l'Office marocain des mutilés, combattants, « victimes de la guerre et pupilles de la Nation, soit sur la produc- « tion de l'avis officiel de décès ou de disparition, soit lorsqu'il y a « présomption grave établie par enquête des autorités de contrôle « ou par tous autres moyens laissés à l'appréciation du directeur de « l'Office. »

Rabat, le 4 août 1944.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Classement au domaine public d'un immeuble domanial, sis à Taffetecht (Mogador).

Par arrêté viziriel du 22 juillet 1944 (1^{er} chaabane 1363) a été classé au domaine public, pour être utilisé comme souk de Taffetecht (Mogador), un terrain domanial d'une superficie d'un hectare quatre-vingt-treize ares quatre-vingt-douze centiares (1 ha. 93 a. 92 ca.), inscrit sous le n° 940 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de Mogador, et figuré par un liséré rose sur le plan annexé audit arrêté.

Délimitation de la forêt des Ida ou M'Ahmoud (Marrakech).

Par arrêté viziriel du 25 juillet 1944 (4 chaabane 1363) ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) sur la délimitation du domaine de l'Etat, telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt des Ida ou M'Ahmoud (Marrakech).

A été, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat l'immeuble dit « Forêt des Ida ou M'Ahmoud », d'un superficie de 27.021 hectares, dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés au procès-verbal de délimitation et à l'original dudit arrêté.

Ont été reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel du 7 août 1934, les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Cessation de fonctions de trois rabbins-juges de tribunaux rabbiniques de première instance.

Par arrêté viziriel du 1^{er} août 1944 (11 chaabane 1363), les rabbins-juges de 1^{re} classe des tribunaux rabbiniques de première instance :

Abraham Abihira, juge au tribunal rabbinique de Casablanca ;

David Dahan, juge au tribunal rabbinique de Casablanca ;

Ephraïm Haïsan, rabbin délégué à Salé,

cesseront leurs fonctions le 1^{er} septembre 1944 et seront rayés des cadres à cette date.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration mensuelle des productions et des stocks de cuirs, courroies et peaux tannés par les tanneurs, mégissiers et corroyeurs.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pris pour l'application du dahir susvisé ;

Vu le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les producteurs de cuirs et peaux tannés de fabrication industrielle, tanneurs, mégissiers et corroyeurs, sont tenus de faire parvenir à la fin de chaque mois au service professionnel des cuirs et peaux, 2, rue Léon-l'Africain, Casablanca :

1° Une situation précisant l'état de leur stock en peaux brutes et tannées ;

2° Une déclaration détaillée de leur production en articles finis de toutes catégories et disponibles pour la vente ;

3° Un relevé récapitulatif de leurs livraisons.

Ces documents seront établis suivant modèles arrêtés par le directeur des affaires économiques, sur la proposition du chef du service professionnel des cuirs et peaux.

ART. 2. — Les industriels des catégories spécifiées à l'article 1^{er} ne pourront disposer de leur production que sur autorisation d'achat délivrée par le service professionnel des cuirs et peaux aux différentes parties prenantes.

Ces autorisations seront établies en exécution des états de répartition préparés par ledit service, après décision du directeur des affaires économiques.

Le contrôle des déclarations et la vérification des livraisons seront effectués à la diligence du chef du service professionnel des cuirs et peaux par des agents commissionnés à cet effet par le directeur des affaires économiques.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par le dahir susvisé du 13 septembre 1938 et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, sans préjudice de toute autre sanction qui serait applicable aux termes de la législation en vigueur.

Rabat, le 7 août 1944.

LÉON MARCHAL.

Agrément de société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 28 juillet 1944, la société d'assurance « Provincial Insurance Company Limited », dont le siège social est à Stramongate-Kendal (Angleterre), et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 30, rue Prom, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de véhicules automobiles ;

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels autres que ceux résultant d'accidents du travail ou de l'emploi de tous véhicules ;

Opérations d'assurance contre l'incendie ;

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile autres que ceux résultant d'accidents du travail ou de l'emploi de tous véhicules ;

Opérations d'assurance contre le vol ;

Opérations d'assurance contre le bris des glaces.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 31 juillet 1944, la société d'assurance « La Minerve », dont le siège social est à Paris, 37, rue Vivienne, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 227, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre le vol.

Limitation de la vitesse des véhicules sur la route n° 15, de Fès à Taza, entre les P.K. 3,580 (sortie du pont de l'usine électrique) et 4,800 (abords de Bab-Ftouh).

Un arrêté du directeur des travaux publics du 2 août 1944 a prescrit que la vitesse des véhicules est limitée comme suit, entre les P.K. 3,580 et 4,800, de la route n° 15, de Fès à Taza :

40 kilomètres à l'heure, pour les véhicules de tourisme ;

30 kilomètres à l'heure, pour les autobus, cars, camionnettes et motocyclettes ;

20 kilomètres à l'heure, pour les camions avec ou sans remorque.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 7 août 1944, une enquête est ouverte du 21 août au 21 septembre 1944, dans la circonscription de Salé, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'aïn Rouane, au profit de M. Lorenzi, demeurant à Rabat.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Salé, à Salé.

L'extrait du projet d'arrêté, portant autorisation, comporte les caractéristiques suivantes :

M. Lorenzi, demeurant à Rabat, 23, rue de la République, est autorisé à prélever par pompage dans l'aïn Rouane un débit continu de 2 litres-seconde, pour l'irrigation de sa propriété dite « Lorenzi II », en cours d'immatriculation, située tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bou Rzini.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Liste nominative des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour l'emploi de commis de la direction des travaux publics. (Session spéciale organisée par application de l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943.)

MM. Sabbagh Jacob, Blavignac Marcel, Benaroch Isaac, Lévy David et Ohayon Simon.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1655, du 14 juillet 1944, page 425.

Nombre maximum et répartition des emplois de commis chef de groupe des administrations centrales.

Au lieu de :

« Trésorerie générale : 7 » ;

Lire :

« Trésorerie générale : 8. »

Agence générale des séquestres de guerre au Maroc.

Arrêtés modificatifs de mise sous séquestre.

Par arrêté régional de Rabat du 29 juin 1944 est rapporté l'arrêté régional du 3^e mai 1944 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Sorrentino Ernest, demeurant à Rabat, rue Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sont placés sous contrôle et surveillance lesdits biens, droits et intérêts, avec M. Hassaine comme contrôleur-surveillant.

Par arrêté régional de Casablanca du 20 juillet 1944 est rapporté l'article 2 de l'arrêté régional du 26 mai 1944 relatif à la mise sous séquestre des biens de M. Cilluffo Antoine et à la nomination de M. Quignolot, en qualité d'administrateur-séquestre.

Est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts, M. Maurice Schlax, 10, passage Sumica, à Casablanca.

AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous contrôle et surveillance.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOM DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	NOM ET ADRESSE des contrôleurs-surveillants
<i>Région de Rabat</i> 28 juin 1944	Les époux Lazzari Lino et Tonioni Stanislas, Rabat.	Propriétés T.F. 16448 R. et 14613 R., automobiles 2109 M.A. 9, 1891 M.A. 9, comptes bancaires, compte chèques postaux 7181, livret de caisse d'épargne, fonds de commerce de forge et serrurerie, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Hassaine, agent régional des séquestres de guerre à Rabat.
<i>Région d'Agadir</i> 19 juillet 1944	Sandoni et Fabri, Agadir.	Terrains et constructions avenue Jules-Cambon, Agadir, fonds de ferronnerie, rue du Pacha, à Agadir, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Marjault, conservateur de la propriété foncière, Agadir.
<i>Région de Casablanca</i> 20 juillet 1944	Les époux Businelli, Casablanca.	Villa, 24, rue de Rouen, Casablanca, T.F. 712 D., ferme de 8 hectares, boulevard de la Grande-Ceinture, Casablanca, près d'Aïn-es-Sebaâ, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Mérillot, conservateur de la propriété foncière, Casablanca.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Arrêtés de mise sous séquestre.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	NOM ET ADRESSE des administrateurs-séquestres
<i>Région de Casablanca</i> 1 ^{er} juillet 1944	Zablith Joseph, 15, rue du Docteur - Mauchamp, Casablanca.	Fonds de commerce d'importation et représentations, rue du Docteur-Mauchamp, comptes bancaires, chèques postaux, et tous autres biens, droits et intérêts.	Le chef du service des domaines à Rabat, avec faculté de délégation.
4 juillet 1944	Prin Elégio, kilomètre 7, route de Mazagan, Casablanca.	Troupeau de bétail en association avec M. Manzanarès, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Parent, 25, avenue d'Amade, Casablanca.
3 avril 1943	M ^{me} Balzani Elena, épouse Conti, à Casablanca.	Compte au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Mérillot, conservateur de la propriété foncière, Casablanca.
13 juillet 1944	Di Giorgi François, Tanger.	Un lot d'espadrilles et de matériel de fabrication d'espadrilles, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
13 juillet 1944	Foucault Georges, 148, boulevard d'Italie, Paris.	Actions, comptes bancaires et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Daver, percepteur, Fedala.
20 juillet 1944	Barisone Aldo, 115, boulevard de Marseille, Casablanca.	Dix parts de 1.000 francs de la société à responsabilité limitée « Sirius », à Casablanca, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Cabrol, 4, place Maréchal, Casablanca.
20 juillet 1944	M ^{me} Prizzi Providenza, épouse de Guzzo Gaspard, 27, rue de Reims, Casablanca.	Terrain rue des Oulad - Ziane, à Casablanca, T.F. 2501 C., immeuble de rapport rue de Damvillers, Casablanca, T.F. 25192, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Homberger, 12, rue Mo- lière, Casablanca.

Nomination d'un directeur.

Par arrêté résidentiel du 23 juin 1944, M. Dupré Raymond, précédemment désigné pour remplir les fonctions de directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est nommé directeur des affaires économiques au traitement de base de 100.000 francs à compter du 1^{er} avril 1944.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 5 août 1944, M. Raynal Lucien, sous-chef de bureau de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 3^e classe, du 1^{er} mars 1944.

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 11 juin 1944, M. Hugon, agent chiffreur de 1^{re} classe, est promu agent chiffreur principal de 3^e classe, du 1^{er} juin 1944.

(SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS)

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 27 juillet 1944, M. Guillaume Edmond, chef de 4^e classe au service de la jeunesse et des sports, est révoqué à compter du 19 juillet 1944.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 11 juillet 1944, sont promus, du 1^{er} août 1944 :

Secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe

M. Desseaux Marcel.

Commis de 1^{re} classe

M. Griscelli Marcel.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 2 août 1944, sont promus, du 1^{er} septembre 1944 :

Secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe

M. Métivier Gaston.

Commis principal hors classe

M. Vivès Jules.

Commis de 1^{re} classe

M. Martinez Félix.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 24 juin 1944, M. Bakhtaoui Sayah est promu commis-interprète de 5^e classe, du 1^{er} juillet 1944.

Par arrêtés directoriaux du 19 juillet 1944 :

M. Battini Fabien, commis principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} août 1944 ;

M. Sarrat Marcel, commis principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1944.

Par arrêté directorial du 25 juillet 1944, M. Zapata Antoine, commis principal de 1^{re} classe, est rétrogradé et reclassé commis principal de 2^e classe, du 1^{er} août 1944 (ancienneté du 1^{er} juin 1942).

Par arrêté directorial du 31 juillet 1944, M. Theux Paul, collecteur principal de 1^{re} classe, est promu vérificateur de 2^e classe, du 1^{er} juillet 1944.

Par arrêté directorial du 3 août 1944, sont promus dans le cadre des régies municipales, du 1^{er} septembre 1944 :

Collecteur principal hors classe

M. Blanc Marcel.

Collecteur de 3^e classe

M. Fleurat Adolphe.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 20 juin 1944, sont promus :

Secrétaire principal

MM. Bello Martial, Calvet Raphaël, Lanfranchi Jules, Pichon Georges, Pouchoir Georges, Raynaud Louis, Soube François et Vallé Lucien (du 1^{er} janvier 1944).

Secrétaire hors classe (3^e échelon)

M. Guerrero Edouard (du 1^{er} janvier 1944).

Secrétaire hors classe (2^e échelon)

M. Blanquier Pierre (du 1^{er} janvier 1944).

Secrétaire de classe exceptionnelle

M. Missoum Abdallah (du 1^{er} mars 1944).

Secrétaire de 1^{re} classe

MM. Bages Marcel, Bertrand Georges, Bonnard René, Busillet Marcel, Cambe Claude, Guillou Léopold, Grisaud Jean, Julian Roger, Lemasson Pierre, Mauro Joseph, Orsolini Roger, Palmade René, Roullière Charles, Thérasse Maurice (du 1^{er} janvier 1944) ; Le Gars Louis et Murcia Martin (du 1^{er} février 1944) ; Fournier André, Hantissé Robert, Leloup Georges et Pépin Robert (du 1^{er} mars 1944).

Brigadier principal ou inspecteur sous-chef principal de 1^{re} classe

MM. Garnier Louis, Hujol Henri, Lorenzi François (du 1^{er} janvier 1944) ; Vassal Joseph (du 1^{er} février 1944).

Brigadier principal ou inspecteur sous-chef principal de 2^e classe

MM. Pecqueux Gaston (du 1^{er} février 1944) ; Casanova Joseph et Delaporte Paul (du 1^{er} mars 1944).

Brigadier ou inspecteur sous-chef hors classe

M. Magrin Elysée (du 1^{er} mars 1944).

Brigadier ou inspecteur sous-chef de 2^e classe

MM. Luze Pierre, Raffin Jean et Verdier Gaston (du 1^{er} février 1944).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2^e échelon)

MM. Balzagette Louis, Bonnet Henri, Bourdet Henri, Cayrol Jean, Craman Gabriel, Craon Ernest, Deiller Gaston, de Volontat René, Duvauchelle Marcel, Guilaine Auguste, Joubert Jacques, Leca François, Malafaye Paul, Panicot Gilbert, Plessier Louis, Ribaut Eugène, Saoli Paul, Schell Michel et Toro Adolphe (du 1^{er} janvier 1944) ; Lopez Louis (du 1^{er} février 1944) ; Pahaut Henri (du 1^{er} mars 1944).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. Arnou Auguste, Bastou Georges, Boizard Arsène, Busières Jean, Chapon Albin, Desloges Victor, Lagillier Albert, Laplanche Raoul, Lefèvre Jean-Marie, Molin Pierre, Moralès Jérôme, Nicod Louis, Olivères Jean, Rigaut François, Sarrola Roger, Savidan René, Venet Pierre (du 1^{er} janvier 1944) ; Bourgeois Raymond (du 1^{er} février 1944) ; Lamoureux Louis (du 1^{er} mars 1944).

Gardien de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe

MM. Colin Marius, Debaptista Jean, Staedler Émile (du 1^{er} janvier 1944) ; Guitard Fernand, Pallade Louis (du 1^{er} mars 1944).

Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe

MM. Auel Raymond, Bernard Adam, Blasco Jean, Carillo Joseph, Estève Armand, Girod Raymond, Lafay René, Pujol Albert, Terronès Joseph, Tritsch Émile (du 1^{er} janvier 1944) ; Ferrer Gervais, Braizat Henri, Ottavioli Étienne, Passchosc Georges, Ribes Joseph, Valéry Pierre (du 1^{er} février 1944) ; Auer Joseph, Garcia Clovis, Jouffray Raymond, Leca Marcel-Marc et Leccia Michel (du 1^{er} mars 1944).

Gardien de la paix ou inspecteur de 3^e classe

MM. Cardot Alphonse, Diaz André, Hegener Paul (du 1^{er} janvier 1944) ; Mollière Serge (du 1^{er} mars 1944).

Inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon)

M. Mohamed ben Ali ben Saïd el Hameri (du 1^{er} janvier 1944).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2^e échelon)

MM. Ahmed ben Mohamed ben Allel, Allal ben Larbi ben Assès, Mohamed ben Aomar ben Kaddour et Moulay Ahmed ben Abdessellem el Alaoui (du 1^{er} janvier 1944) ; Miloud ben Taïeb ben Hamou (du 1^{er} février 1944) ; Kaddour ben Mohamed ben Bouhallou (du 1^{er} mars 1944).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. Ahmed ben Goulimi ben Kaddour, Ahmed ben ould Bousmaha ben Moussa, Belaïd ben Embark, Bouchaïb ben Berek, Hafid ben Mohamed ben Miloud, Mohamed ben Labib ben Hamadi, Mouaz ben Ziane ben Kouider et Salah ben Ali ben Brahim (du 1^{er} janvier 1944) ; Ahmed ben Abdallah ben Hadj Ahmed et Mohamed ben Amara ben Yaya (du 1^{er} février 1944) ; Boukli Hacène Tani et Rahali ben Krafi ben Tahar Ziani (du 1^{er} mars 1944).

Gardien de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe

MM. Abdelmalek ben Larbi ben Zekri et Djilalli ben Berek (du 1^{er} janvier 1944) ; M'Ahmed ben Mohamed ben M'Ahmed (du 1^{er} février 1944) ; Bouchaïb ben Ahmed ben Liacourt et Bouchaïb ben Cherkaoui ben M'Ahmed Smaïn (du 1^{er} mars 1944).

Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe

MM. Abdallah ben Hamou ben Sghir, Abbès ben Kaddour ben Ahmed, Ahmed ben Bouchaïb ben Mohamed et Ali ben Abdallah ben Assoune (du 1^{er} janvier 1944) ; Abdessellem ben Mohamed ben Abdessellem, Bouazza ben Tahar ben Bouazza, Moktar ben Mohamed ben Driss (du 1^{er} février 1944) ; M'Bark ben Kerroum ben Hadj Ahmed (du 1^{er} mars 1944).

Gardien de la paix ou inspecteur de 3^e classe

MM. Larbi ben Abdelkader ben Ali et Mohamed ben Allal ben Saïd (du 1^{er} janvier 1944) ; Miloudi ben Bouazza ben Mohamed et Mohamed ben Allel ben Gharraoui (du 1^{er} février 1944) ; Ahmed ben Fatah ben Mohamed et Mohamed ben Larbi ben Ali (du 1^{er} mars 1944).

Par arrêté résidentiel du 22 juillet 1944, M. Topin Gustave, inspecteur-chef de 2^e classe (3^e échelon), en disponibilité, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite et rayé du cadre du personnel des services actifs de la police générale à compter du 1^{er} juillet 1944.



DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 10 juillet 1944, les traitements de MM. Weiszæker Albert, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), chef du service de l'enregistrement et du timbre, et Cangardel Jean, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), chef du service des domaines, sont fixés à 52.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêtés directoriaux du 10 juillet 1944, sont promus, du 1^{er} mai 1944 :

Rédacteur principal de 2^e classe

M. Poirée Henri.

Contrôleur principal de comptabilité hors classe

M. Delage Jean.

Par arrêtés directoriaux du 10 juillet 1944, sont promus, du 1^{er} juin 1944 :

Inspecteur de comptabilité de 1^{re} classe

M. Maurand Georges (ancienneté du 1^{er} janvier 1942).

Inspecteur de comptabilité de 2^e classe

MM. Ficot Pierre et Raynier Jean.

Contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe

M. Bourdarias Henri.

Commis principal hors classe

M. Simonetti Mathieu.

(du 1^{er} juillet 1944)

Chef de bureau de 3^e classe

M. Ribière Aimé.

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. Hupel Maurice.

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. Burdieu Michel.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Geoffrois André.

Par arrêté directorial du 21 juin 1944, M. Piéri Joffre, préposé-chef de 9^e classe des douanes, est confirmé dans son emploi, du 1^{er} juin 1944.

Par arrêté directorial du 30 juin 1944, El Mokhtar ben Ali ben Mohammed, cavalier de 8^e classe des douanes, est révoqué et rayé des cadres, du 5 juillet 1944.

Par arrêtés directoriaux du 28 juillet 1944, sont nommés :

Cavalier de 8^e classe des douanes

Abderrahmane ben Ali ben Ahmed et Moussa ben Mbarek ben Moussa (du 1^{er} juin 1944) ; Bouchaïb ben Abdelkader ben Abdesselam (du 16 juillet 1944).

Par arrêtés directoriaux du 12 juillet 1944, sont promus :

(du 1^{er} janvier 1944)

Percepteur principal hors classe

M. Royer Robert.

Percepteur de 1^{re} classe

M. Perrot Charles.

Chef de service de 3^e classe

M. Lauze Joseph.

Vérificateur de 2^e classe

M. Eichelbrenner Gaston.

(du 1^{er} février 1944)

Percepteur de 4^e classe

M. Daure Alfred.

Chef de service de 1^{re} classe

M. Cianfarani Joseph.

Commis principal hors classe

M. Ballini Noël.

Commis principal de 2^e classe

M. Riboulet Marcel.

Commis de 1^{re} classe

M. Godfroy Yves.

Collecteur principal de 1^{re} classe

M. Fresne Georges.

Collecteur principal de 3^e classe

M. Coulmeau Léon.

(du 1^{er} mars 1944)

Percepteur de 4^e classe

M. Daver Raoul.

Commis principal de 2^e classe

M. Boyer Albert.

(du 1^{er} avril 1944)

Commis principal hors classe

M. Dumond Emile.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. Juge Pierre et Dura Dominique.

Collecteur principal de 3^e classe

M. Roche Henri.

(du 1^{er} mai 1944)

Commis principal hors classe

M. Andrieu Gaston.

(du 1^{er} juin 1944)*Percepteur de 4^e classe*

M. Begou Lucien.

Chef de service de 3^e classe

M. Campos Sauveur.

Commis principal de 2^e classe

M. Benedetti Dominique.

Commis de 1^{re} classe

MM. Le Follezou François et Dível Arsène.

(du 1^{er} juillet 1944)*Percepteur hors classe*

M. Mathieu Daniel.

Commis principal de 2^e classe

M. Aguera Pierre.

(du 1^{er} août 1944)*Commis principal de 2^e classe*

M. Gaston-Carrère Fernand.

Commis de 1^{re} classe

M. Cabannes Paul et Audiffren Maurice.

Collecteur principal de 2^e classe

M. Granier Auguste.

Collecteur principal de 3^e classe

M. Poupard Louis.

Par arrêtés directoriaux du 18 juillet 1944, sont nommés, du 1^{er} août 1944 :

Contrôleur principal des impôts directs de 2^e classe

MM. Radisson Marc et Daugé Jean.

Contrôleur des impôts directs de 3^e classe

M. Chabernaud Jean.

Par arrêté directorial du 27 juillet 1944, M. Ghillet Emile, commis chef de groupe de 2^e classe du 1^{er} janvier 1943, est reclassé en la même qualité, du 1^{er} octobre 1943 (ancienneté et traitement).

Par arrêté directorial du 31 juillet 1944, M. du Port de Lorient Fernand, inspecteur hors classe de l'enregistrement et du timbre, est promu inspecteur principal de 2^e classe, du 1^{er} mars 1944.

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 7 avril 1944, est promu, du 1^{er} mai 1944 :

Sous-inspecteur du travail de 4^e classe

M. Lecarlate Joseph.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 3 novembre 1943, M. Denis Marcel, sous-économe de 2^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, sous-économe de 2^e classe, avec 1 an, 4 mois, 1 jour d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 1 an, 1 mois, 18 jours).

Par arrêté directorial du 8 novembre 1943, M^{me} Gravas Lucie, surveillante générale de 2^e classe, est reclassée, au 1^{er} janvier 1943, surveillante générale non licenciée de 1^{re} classe, avec 2 ans, 6 mois, 22 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 5 ans, 11 jours).

Par arrêté directorial du 10 novembre 1943, M. Deverduin Gaston, directeur non agrégé de 2^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, directeur non agrégé de 2^e classe, avec 1 an, 2 mois, 7 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 1 an).

Par arrêté directorial du 12 novembre 1943, M. Faure Adolphe, professeur chargé de cours de 4^e classe, est reclassé au 1^{er} janvier 1943, professeur chargé de cours de 4^e classe, avec 1 an, 9 mois, 15 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 2 ans).

Par arrêté directorial du 17 novembre 1943, M. Thollard Jacques, professeur chargé de cours de 4^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, professeur chargé de cours de 4^e classe, avec 1 an, 5 mois, 7 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 1 an).

Par arrêté directorial du 29 juin 1944, M. Eyraud Evariste, directeur déchargé de classe de 1^{re} classe, est réintégré dans ses fonctions, du 1^{er} avril 1943.

Par arrêté directorial du 2 juillet 1944, M. Reynes Aimé, instituteur hors classe, est nommé professeur chargé de cours adjoint de l'enseignement technique et professionnel de 1^{re} classe, du 1^{er} juillet 1944, avec 1/2 ans, 9 mois, 12 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 juillet 1944, M. Salager Gilbert, professeur chargé de cours de 5^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, professeur chargé de cours de 4^e classe, avec 3 ans, 5 mois, 2 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 5 ans, 8 mois, 15 jours).

M. Salager est promu, à la même date, à la 3^e classe de son grade, avec 2 mois, 2 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 juillet 1944, M^{me} Toutlemonde, née Lagache Renée, professeur chargé de cours de 2^e classe, est reclassée, au 1^{er} janvier 1943, professeur chargé de cours de 2^e classe, avec 3 ans, 1 mois, 21 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 1 an).

M^{me} Toutlemonde est promue, à la même date, à la 1^{re} classe de son grade, avec 1 mois, 21 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 juillet 1944, M. Bonjean Georges, professeur agrégé de 2^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, professeur agrégé de 2^e classe, avec 4 ans, 20 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 2 ans, 9 mois, 19 jours).

M. Bonjean est promu, à la même date, à la 1^{re} classe de son grade, avec 1 an, 20 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 juillet 1944, l'ancienneté de M. Sabatier Charles, dans la 6^e classe des répétiteurs chargés de classe, est fixée à 1 an, 3 mois, 28 jours au 1^{er} octobre 1941.

M. Sabatier Charles est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, répétiteur chargé de classe de 5^e classe, avec 2 ans, 6 mois, 12 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 3 ans, 7 mois, 11 jours).

M. Sabatier est rangé, au 1^{er} octobre 1943, dans la 5^e classe des professeurs chargés de cours, avec 9 mois, 7 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 juillet 1944, M. Choukroune Albert, répétiteur surveillant auxiliaire de 6^e classe, est nommé répétiteur surveillant de 5^e classe, du 1^{er} avril 1944, avec 3 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 juillet 1944, M^{me} Lestrade Olga, économiste non licenciée de 2^e classe, est reclassée, au 1^{er} janvier 1943, économiste non licenciée de 2^e classe, avec 3 ans, 7 mois, 11 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 1 an, 11 mois, 24 jours).

M^{me} Lestrade est promue, à la même date, à la 1^{re} classe de son grade, avec 7 mois, 11 jours d'ancienneté.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux des 1^{er} et 5 juillet 1944 sont promus :

(du 1^{er} janvier 1944)*Médecin principal de 1^{re} classe*

M. Jaubert Francisque.

Médecin principal de 2^e classe

M. Merlin-Lemas Marie.

Médecin principal de 3^e classe

M. Lummau Jean.

*Médecin de 2^e classe*M. Rausch Charles (du 1^{er} avril 1944).*Infirmier de 1^{re} classe*M. Huet Raymond (du 1^{er} août 1944).

Infirmier de 2^e classe

MM. Combredet Amédée (du 1^{er} janvier 1944) ; Gaillard Abel (du 1^{er} avril 1944).

Infirmier ou infirmière de 3^e classe

M^{me} Bros Aline et M. Pantalacci Marcel (du 1^{er} mars 1944) ; M. Choulet Lucien (du 1^{er} juillet 1944).

Infirmier ou infirmière de 4^e classe

MM. Beltran Joseph et Arribat André (du 1^{er} janvier 1944) ; M^{lle} Dupuis Hélène (du 1^{er} avril 1944) ; M. Baréa Vincent (du 1^{er} août 1944).

Maître-infirmier de 1^{re} classe

Lahoussine ben Mohamed (du 1^{er} mars 1944).

Maître-infirmier de 2^e classe

Aomar ben Hadj M'Barck (du 1^{er} avril 1944).

Par arrêté viziriel du 7 août 1944 les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

Infirmier de 2^e classe

Amiel Saada (du 1^{er} janvier 1944) ; Omar ben Ali (du 1^{er} mars 1944).

Infirmier de 3^e classe

Amor ben Mohamed (du 1^{er} janvier 1944).

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 28 juillet 1944 les pensions civiles suivantes sont concédées, au titre du dahir du 29 février 1944, à M. Bedos Pierre-Denis-Firmin-Marius, ex-gardien de la paix.

Montant : base : 10.568 francs ; complémentaire : 3.260 francs. Charges de famille : 2^e enfant.

Effet : 1^{er} mai 1944.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE
	BASE	COMPLÉMENT.		
M. Carli Jean-Charles don Pierre-François, vérificateur des douanes.	Francs 15.850	Francs 6.023	1 ^{er} enfant	1 ^{er} juin 1942
M ^{me} Favières, née Grangette Madeleine, dame employée à la justice.	7.320	2.781		1 ^{er} mai 1944
M. Gongora Jean-Antoine, chef cantonnier	6.130		2 ^e au 8 ^e enfant	1 ^{er} avril 1944
M ^{me} Leca Angèle-Marie, veuve de Lazard René-Louis, vérificateur des I.E.M.	7.125	2.707		18 février 1944
Orphelin (un) de Lazard René-Louis, vérificateur des I.E.M.	1.425	541		18 février 1944
M. Valade Roger, médecin principal de la S.H.P.	42.962	16.325		1 ^{er} mars 1944

Concession d'une allocation viagère de réversion.

Par arrêté viziriel du 1^{er} août 1944, une allocation viagère de réversion de 1.600 francs, avec effet du 16 février 1944, est concédée à la veuve Saadia bent Djillali, ayant droit de Chenin Abdelkader ben Chaa, ex-caïd mia, décédé le 15 février 1944.

n° 5 de 1942 ; Casablanca-ouest, rôle n° 9 de 1941 ; Taroudannt, rôle n° 1 de 1944.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

PARTIE NON OFFICIELLE**DIRECTION DES FINANCES****Service des perceptions et recettes municipales***Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 14 AOUT 1944. — *Patentes* : Fès-ville nouvelle, articles 13.001 à 13.717 (2) ; Rabat-sud, articles 39.001 à 39.513 (secteur 3).

Taxe urbaine : Rabat-sud, articles 22.001 à 22.224.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-centre, rôle spécial n° 9 de 1944 ; Casablanca-nord, rôle n° 7 de 1943, rôles spéciaux n° 10, 11 et 12 de 1944 ; Casablanca-sud, rôle n° 1 de 1944 (secteur 11) et rôle n° 1 de 1944 (articles 7.701 à 7.745) ; El-Kelâa-des-Srarhna, rôle n° 1 de 1944 ; cercle d'Azilal, rôle n° 1 de 1944 ; Fès-ville nouvelle, rôles n° 1 de 1944 (secteur 2) et n° 1 de 1944 (secteur 4) ; Marrakech-médina, rôle n° 4 de 1943, n° 1 de 1944 (art. 101 à 120), n° 6 de 1942 et n° 1 de 1944 (secteurs 2 et 4) ; Meknès-médina, rôles spéciaux n° 1 et 2 de 1944 (secteur 1) ; Meknès-ville nouvelle, rôles n° 9 de 1941, n° 3 de 1943 et n° 2, 3 et 4 de 1944 (spéciaux) ; Oued-Zem, rôle n° 2 de 1943 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle spécial n° 1 de 1944 ; Demnate, rôles n° 3 de 1943 et n° 2 de 1944 ; Guercif, rôle n° 1 de 1944 ; circonscription de Sefrou-banlieue, rôle n° 1 de 1944 ; Sefrou, rôle n° 1 de 1944 ; Fès-médina, rôle n° 1 de 1944 ; Marrakech-Guéliz, rôles n° 8 et 9 de 1941,

Votre argent dort ?

la Victoire marche...

SOUSCRIVEZ aux
BONS DU TRÉSOR

POUR LA

VICTOIRE :

BONS

V